



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de MILLEMONT

Département des Yvelines – Arrondissement de Rambouillet – Canton d'Aubergenville

ARRETE DU MAIRE N° 2026-P2

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE DANS LES ETANGS DE LA PIMARDIERE.

Le Maire de la Commune de Millemont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-23 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir par des mesures appropriées les accidents et les risques pour la sécurité publique ;

Considérant que la baignade dans les étangs de la Pimardière présente des dangers pour les usagers car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que la profondeur des plans y est très variable.

ARRÊTE

Article 1 : Il est formellement interdit de se baigner, de pénétrer dans l'eau ou de pratiquer toute activité assimilée à la baignade dans les étangs de la Pimardière, sur le territoire de la commune de Millemont.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux, en mairie et sur le site internet de la mairie, sera transmise à Monsieur le Préfet de Versailles et Monsieur le commandant de la Gendarmerie de la Queue-lez-Yvelines.

Fait à Millemont, le 29 juin 2026



Le Maire,
Annie JOSEPH

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.